

Envoyé en préfecture le 23/09/2024
Accusé de réception en préfecture le 23/09/2024
Reçu en préfecture le 23/09/2024
Reception par le préfet le 23/09/2024
Publié le 08/11/2024
Publication : 08/11/2024
ID : 070-257001040-20240919-2024_09_320-DE



Syndicat de Collecte
des Déchets Ménagers
des 2 Rivières

❧ Statuts ❧

Préambule

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral

n°70-2020-03-10-004 du 10 Mars 2020 sont ainsi modifiés :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

Par arrêté préfectoral n°70-2020-03-10-004 du 10 Mars 2020, le syndicat a la dénomination de Syndicat de Collecte des Déchets Ménagers (SCODEM) des 2 Rivières désigné ci-après syndicat.

Article 2 – Composition

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est constitué par l'adhésion de :

- la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) dans son intégralité, soit 54 communes,
- la Communauté de Communes du Pays de Villersexel (CCPV) dans son intégralité, soit 34 communes,
- la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) dans son intégralité, soit 27 communes.

L'adhésion de nouvelles collectivités et/ou la modification de périmètre des collectivités adhérentes est soumise aux prescriptions du CGCT.

Article 3 – Objet

Le syndicat, dont le champ d'actions est limité par les territoires de ses collectivités adhérentes, a notamment pour objet :

- 1- La collecte au porte à porte des déchets ménagers sur son territoire,
- 2- La mise en œuvre d'actions nécessaires au bon fonctionnement du service,
- 3- La passation de conventions et marchés publics pour l'exécution de projets et services sur son territoire,
- 4- L'accompagnement dans la réalisation de la facturation par ses collectivités adhérentes,
- 5- Toutes actions concernant la gestion des déchets ménagers nécessaires au bon fonctionnement du service,
- 6- La gestion des bacs destinés à recevoir les déchets ménagers.

Le transfert, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers est assuré par le syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères dit SYTEVOM.

Article 4 – Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé au 41 bis rue de la Gare – 70110 ESPRELS.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

La dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues au CGCT.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 – Organe délibérant : le Comité Syndical

Il règle par délibérations les affaires du syndicat et exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences.

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est tenu d'établir un règlement intérieur du Comité Syndical, qui doit être adopté dans les six mois qui suit son installation.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Comité Syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Les règles de fonctionnement doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

- 5-1 Constitution du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués, élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Il est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Comité Syndical est ainsi défini : chaque collectivité adhérente élit au sein de son assemblée délibérante un nombre de délégués titulaires en nombre égal à la moitié du nombre de communes définissant le périmètre de la collectivité adhérente. En cas de nombre impair de communes, le nombre de délégués est arrondi au nombre supérieur.

L'assemblée délibérante du syndicat est par conséquent définie :

- 27 délégués titulaires pour la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes,
- 17 délégués titulaires pour la Communauté de Communes du Pays de Villersexel,
- 14 délégués titulaires pour la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Les collectivités adhérentes sont invitées à privilégier l'élection d'un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

- 5-2 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau Syndical ou du tiers plus un de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf sur demande des deux tiers des membres pour que cette instance se réunisse en comité secret.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente. Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité Syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau Syndical.

Tout titulaire empêché d'assister à une réunion peut également donner procuration de vote écrite à un autre délégué titulaire, à raison d'une seule procuration par délégué et par réunion. A cette fin, une procuration de vote est jointe à chaque convocation transmise aux membres du Comité Syndical.

- 5-3 L'exécutif : le Président du Comité Syndical

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il prépare et propose le budget du syndicat, ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il convoque les membres aux réunions du Comité Syndical et de Bureau Syndical, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité et assure le rôle de responsable de l'ensemble du personnel du syndicat.

Il représente le syndicat en justice.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents, qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement, et peut recevoir certaines délégations en application des dispositions du CGCT.

- 5.4 Commissions du syndicat

Lors de chaque renouvellement, le Comité Syndical élit les commissions nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Article 6 – Bureau Syndical

- 6-1 Composition

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau Syndical composé du Président, un Vice-Président par collectivité adhérente et deux autres représentants par collectivité adhérente, soit un total de 10 membres.

- 6-2 Rôle du Bureau Syndical et fonctionnement

Le bureau prépare les décisions du Comité Syndical et assure la gestion courante du syndicat.

Il peut prendre lui-même des décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical. Ces délégations de compétences sont redéfinies lors de chaque renouvellement des membres du Comité Syndical.

Le Bureau Syndical ne peut délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente. Les délibérations du Bureau Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Afin d'étudier précisément certains projets du syndicat, le bureau peut mettre en place des groupes de travail ponctuels.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7 – Budget du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

- 7.1 Dépenses du syndicat

Le budget pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation des missions du syndicat.

-- 7.2 Ressources du syndicat

Les recettes du syndicat se composent :

- des contributions de ses membres,
- des subventions de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, les Communes, tout établissement public ou autre organisme,
- des produits des emprunts,
- des produits des services, dans le cadre de convention ou régie de recettes,
- des produits issus de la communication et des performances de tri des déchets,
- des produits de dons et legs,
- des produits exceptionnels, soit toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- 7.3 Répartition des charges entre les collectivités adhérentes

L'adhésion au syndicat entraîne les collectivités adhérentes à participer à l'équilibre du budget.

La répartition des charges entre les membres est définie annuellement au moment du vote de la participation des collectivités adhérentes.

Dans le cas d'une répartition basée sur la population, la référence fixée est la population totale en référence au dernier recensement INSEE connu.

Toute décision particulière en lien avec la répartition des charges entre les collectivités adhérentes sera réglée par délibération du Comité Syndical.

La périodicité de facturation du syndicat à ses membres est trimestrielle.

Article 8 - Comptable public du Syndicat

Les fonctions de comptable public sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Luxeuil-les-Bains nommé par la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Saône.

IV AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Règlement de service de collecte des déchets ménagers

Le syndicat est muni d'un règlement de service qui a notamment pour objectifs :

- de garantir un service de qualité,
- de contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel,
- de rappeler les obligations de chacun en matière de gestion des déchets.

En fonction de l'évolution du service, ce règlement peut être modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 10 - Règlement intérieur

Le syndicat est muni d'un règlement intérieur destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services du syndicat.

Ce document fixe les règles de fonctionnement interne à la collectivité, précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel et certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Toute modification est soumise à la validation du Comité Social Territorial.

Article 11 - Références au CGCT

Il sera fait application des articles du CGCT pour toutes les dispositions non décrites dans les présents statuts et les documents s'y référants.